



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 1168 du 3 MAR 2012

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la SAS DECOMEP sur le territoire de la commune de CHALINDREY

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1205 du 10 mai 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la SAS DECOMEP à CHALINDREY,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 08 février 2012 comme suite à la visite d'inspection du site le 10 novembre 2011 et concernant laquelle la SAS DECOMEP a apporté des éléments de réponse par courrier du 19 décembre 2011,

Vu l'avis émis le 28 février 2012 par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne,

CONSIDERANT que les activités exercées sur le site de CHALINDREY par la SAS DECOMEP sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions des articles 3.3.2 et 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 1205 du 10 mai 2009 ne sont pas respectées,

CONSIDERANT que le site de CHALINDREY ne respecte pas les valeurs limites de rejets imposées dans son arrêté préfectoral d'autorisation n° 1205 du 10 mai 2009 pour les points de rejets apprêt, base - chaîne 1 et base - chaîne 2,

CONSIDERANT que l'émission annuelle cible fixée dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions n'est pas respectée par la SAS DECOMEP,

CONSIDERANT que les rejets en composés organiques volatils du site de CHALINDREY ne contiennent pas de composés organiques volatils spécifiques,

CONSIDERANT que ces faits et ces non conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dont notamment la santé, la salubrité publique et l'environnement,

CONSIDERANT que la SAS DECOMEP s'est engagé, dans son courrier du 19 décembre 2011, à réaliser une étude sur le traitement des rejets atmosphériques chargés en composés organiques volatils avant la fin du premier trimestre 2012,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

La SAS DECOMEP, dont le siège social est situé Zone industrielle "Les Moulières" à CHALINDREY (52600), est tenue de respecter les dispositions prévues aux articles suivants pour son site exploité à la même adresse.

Article 1 :

La SAS DECOMEP réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique sur le traitement des émissions en COV de son l'établissement.

Cette étude détaille les différentes techniques de traitement pouvant être mises en œuvre sur le site et veille à apporter les justifications nécessaires en cas d'exclusion d'une technique de traitement.

Article 2:

Dès la réalisation de l'étude visée à l'article précédent, la SAS DECOMEP met en place la solution de traitement retenue au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

En cas d'inexécution des dispositions des articles 1 à 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Chalindrey, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de LANGRES, le Maire de CHALINDREY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, en charge du pilotage de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la SAS DECOMEP dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

A Chaumont, le 30 MAR 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

